



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°IC/2021/ 204
autorisant la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE
à exploiter une unité de production photovoltaïque sur le
territoire de la commune de Villers-Cotterêts**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 autorisant la société GROUPE VOLKSWAGEN à exploiter un site d'entreposage et de préparation de voitures neuves et de pièces détachées sur la commune de VILLERS-COTTERETS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE

1/5



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées par la société GROUPE VOLKSWAGEN, relatives au projet de mise en service d'une centrale photovoltaïque ;

Vu les arrêtés préfectoraux de dispense d'études d'impacts en date du 13-11-2018 et 03-12-2018 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société VOLKSWAGEN GROUPE FRANCE en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2021 ;

Vu le courrier du 12 août 2021 donnant acte à la société VOLKSWAGEN des modifications projetées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant ce qu'il suit :

- le projet d'unité de production photovoltaïque (Ombrières) entre dans le champ de l'autorisation environnementale au titre de sa proximité avec l'activité logistique (Rubrique 1510) ;
- le projet d'unité de production photovoltaïque (Ombrières) relève de l'examen au cas par cas, au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du C.E ;
- les décisions de dispense d'études d'impacts intervenues les 13-11-2018 et 03-12-2018 ;
- le projet d'unité de production photovoltaïque (Ombrières) sera implanté sur des zones déjà imperméabilisées (parking existant) au sein de l'établissement ;
- le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du C.E ;
- la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;
- l'exploitant n' a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, sise 11, avenue de BOURSONNE à VILLERS-COTTERETS (02 810), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 Installations relevant de la rubrique 2910

2.1.1 La première phrase de l'article IX.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le centre énergétique relève par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, selon les modalités d'application prévues pour les installations existantes. Toutefois, les chaudières mises en service postérieurement à la date de publication de celui-ci respectent les valeurs limites prévues pour les installations nouvelles. »

2.1.2 Les dispositions prévues à l'article IX.3.3 sont remplacées par celles ci-après :

« Les modalités d'autosurveillance ainsi que les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. »

Article 2.2 Unité de production photovoltaïque

Au titre IX "Prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé est ajouté le chapitre IX.6, ci-après :

« IX.6 Unité de production photovoltaïque

IX.6.1 *L'unité de production photovoltaïque installée en ombrière, est aménagée conformément aux plans joints au dossier du 1^{er} juillet 2021 susvisé. Elle comporte 50 000 panneaux photovoltaïques (P = 20 MWc, Emprise cumulée : 98 000 m²).*

IX.6.2 *Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (Section V) sont rendues applicables à l'unité de production photovoltaïque.*

IX.6.3 *L'unité de production photovoltaïque est installée exclusivement sur des surfaces déjà imperméabilisées.*

IX.6.4 *L'unité de production photovoltaïque est éloignée des installations classées d'une distance minimale de 10 m. Cette distance est portée à 45 m, vis-à-vis des installations relevant de la rubrique n° 1510.*

IX.6.5 *Les voies de circulation, les voies engins existantes, sont laissées libres de toute occupation, afin de ne pas gêner l'intervention des secours.*

IX.6.6 *Toutes dispositions sont prises pour limiter l'impact visuel du projet, de façon à respecter les dispositions de l'article II.2 du présent arrêté.*

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 Le tableau de l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1510.2 b)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),... :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment PRA : cellule n°1 : 20.025 m² - 197.700 m³ cellule n°2 : 23.308 m² - 232.100 m³ cellule n°3 : 1.945 m² - 18.477 m³ cellule n°4 : 6.080 m² - 57.760 m³ cellule n°5 : 1.850 m² - 17.575 m³</p> <p>Bâtiment "Produits Classés" : cellule n°6A : 1.850 m² - 13.000 m³ cellule n°6B : 1.600 m² - 11.300 m³</p> <p>Chapiteau, dit hall n° 8, "contrôle expédition retour de pièces de rechange et accessoires" : 3 000 m² - 26 700 m³</p> <p>soit un volume total de 574.700 m³ 2.300 t de produits combustibles</p>	E
2930.1a	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5000 m²</p>	<p>Bâtiment de la Ferté Milon : 3030 m²</p> <p>Atelier de préparation de véhicules neufs (ex tunnel de déparaffinage) : 500 m²</p> <p>Concession : 2833 m²</p> <p>Surface totale : 6363 m²</p>	E
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	DC
2910 A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p>	<p>Centre énergétique : 3 chaudières GN (3*3 MW)</p> <p>Total : 9 MW</p>	DC

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
	liquéfiés, ..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 700 KW	D

ARTICLE 4 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de X pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de VILLERS-COTTERETS fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLERS-COTTERETS ainsi qu'à la société VOLKSWAGEN.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO